



GHT Centre Franche-Comté

Etablissement support



CHU Besançon Franche-Comté
Direction du Patrimoine des
Investissements Médicaux et de la
Sécurité

3 Boulevard Fleming
25030 BESANÇON Cedex
Tél. 03 81 21 80 77
Email. ntp@chu-besancon.fr

Etablissement partie



Centre Hospitalier Sainte Croix

Avenue Kennedy
25110 Baume-les-Dames

MARCHE PUBLIC
DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE
SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE
POUR LA DECONSTRUCTION,
RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU
CENTRE HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)

PROCEDURE ADAPTEE

La procédure est passée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2018-74 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018- 1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Procédure adaptée : Article L 2123-1 de l'ordonnance et des articles R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Décret suscité.

Sommaire

ARTICLE 1er : OBJET DU MARCHE.....	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
2.1 - Pièces particulières.....	4
2.2 - Pièces générales (en vigueur le 1er jour du mois d'établissement des prix -mois m0-).....	4
ARTICLE 3 : LA MAITRISE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 4 : LA MAITRISE D'OEUVRE.....	5
ARTICLE 5 : AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPERATION	6
ARTICLE 6 : PERSONNES PHYSIQUES CHARGEES DE L'EXECUTION DE LA MISSION DE COORDINATION SPS, COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE.....	6
6.1 - Personnes physiques chargées de la mission et représentant le titulaire	6
6.2 - Cotraitance	6
6.3 – Sous-traitance	7
ARTICLE 7 : ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	7
7.1 - Forme de la notification	7
7.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage	7
ARTICLE 8 : MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 9 : REMUNERATION DU TITULAIRE.....	7
9.1 - Caractère forfaitaire du marché	7
9.2 - Modalités de révision	7
ARTICLE 10 : DELAIS.....	8
10.1- Début d'exécution - Durée du marché	8
10.2 - Délais.....	8
10.3 - Pénalités.....	9
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	9
11.1 - Avance	9
11.2 - Les acomptes.....	10
11.3 - Le solde.....	10
11.4 - Délai de paiement	11
ARTICLE 12 : ASSURANCES.....	11
ARTICLE 13 : DIFFERENDS ET RESILIATION.....	11
13.1 - Règlement amiable des différends.....	11
13.2 - Arrêt de l'exécution des prestations.....	12
13.3 - Tribunal compétent en cas de litige.....	12
ARTICLE 14 : MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION – CLAUSES DE REEXAMEN	12
ARTICLE 15 : MARCHES SIMILAIRES.....	12
ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU CCAG-PI	13

ARTICLE 1er : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de coordination SPS relatif à la déconstruction, restructuration et extension du Centre Hospitalier de Baume les Dames.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de coordination SPS appartient à la catégorie « réhabilitation ou réutilisation de bâtiment et construction neuve ».

L'ouvrage sera notamment soumis à la réglementation des établissements recevant du public et à la réglementation applicable aux locaux de travail.

L'opération pourra être réalisée en plusieurs phase

L'opération est classée en 1^{ère} catégorie soumise à PGC.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

2.1 - PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes 1, 2 et 3 ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui définit les modalités d'intervention ;
- Le programme de l'opération et ses annexes.

2.2 - PIECES GENERALES (en vigueur le 1er jour du mois d'établissement des prix -mois m0-)

- Le code du travail dans sa version en vigueur à la date limite de remise des offres ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) – approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article 16 du présent CCAP ;
- Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 3 : LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Pouvoir Adjudicateur :

CHU BESANCON, site Jean Minjoz
Direction du Patrimoine des Investissements Médicaux et de la Sécurité
3 boulevard Alexandre Fleming
25030 BESANCON Cedex

Téléphone : 03 81 21 80 77

Profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Le Maître d'Ouvrage :

Centre Hospitalier Ste Croix - Baume Les Dames
1, avenue Président Kennedy
25114 BAUME-LES-DAMES

L'assistant du Maître d'Ouvrage (AMO) est :

SAREIPP
36 rue Paul Cézanne
68200 MULHOUSE
Tél. : 03 89 76 21 63

La SAREIPP est l'interlocuteur de la Maîtrise d'ouvrage pour le titulaire.

ARTICLE 4 : LA MAITRISE D'OEUVRE

Le maître d'ouvrage communiquera au titulaire l'identité du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.

La mission du maître d'œuvre comprend les éléments suivants :

Tranche ferme :

La tranche ferme comprend les éléments de missions mentionnés ci-après :

Code	Désignation
DIAG	Diagnostic
ESQ	Esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PC	Dépôt des dossiers d'autorisation administratives
PRO	Etudes de projet
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
EXE	Etudes d'exécution
ACT	Assistance à la passation du ou des contrat(s) de travaux
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et le parfait achèvement

Tranche conditionnelle :

La tranche optionnelle comprend l'élément de mission suivant :

Code	Désignation
CSSI	Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI)
SIGN	Signalétique
OPC	Ordonnancement, Pilotage et Coordination

ARTICLE 5 : AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPERATION

Le Maître d'ouvrage communiquera au titulaire les coordonnées du contrôleur technique.

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le Titre II de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et conformément au décret n° 99-443 du 28 mai 1999.

ARTICLE 6 : PERSONNES PHYSIQUES CHARGEES DE L'EXECUTION DE LA MISSION DE COORDINATION SPS, COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

6.1 - PERSONNES PHYSIQUES CHARGEES DE LA MISSION ET REPRESENTANT LE TITULAIRE

Les personnes physiques chargées de l'exécution de la mission sont désignées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Il est précisé que le choix du titulaire ayant été notamment fait au regard des compétences et références des personnes physiques mentionnées dans l'acte d'engagement, le titulaire a l'obligation d'affecter ces personnes physiques à l'exécution du marché.

Tout remplacement des personnes physiques est soumis à l'accord du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, les nouvelles personnes physiques devront au minimum avoir des qualifications et expériences professionnelles équivalentes aux personnes physiques mentionnées à l'article 2 de l'acte d'engagement. Les dispositions de l'article 3.4 du CCAG-PI s'appliquent.

La passation des consignes entre l'ancien coordonnateur et le nouveau est à la charge du titulaire.

6.2 - COTRAITANCE

En cas de cotraitance, les cotraitants sont solidaires et désignent (dans l'acte d'engagement) un mandataire pour les représenter.

6.3 – SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

ARTICLE 7 : ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage peuvent prendre la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au titulaire conformément aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG-PI.

7.1 - FORME DE LA NOTIFICATION

L'ordre de service est remis au titulaire contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 - NECESSITE D'UN ORDRE DE SERVICE DU MAITRE D'OUVRAGE

- Quand le Maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles
- Quand le maître d'ouvrage souhaite formaliser une décision.

ARTICLE 8 : MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des marchés de travaux est prévue en lots séparés, cependant le choix définitif sera pris par le maître d'ouvrage à l'issue de la phase APD.

ARTICLE 9 : REMUNERATION DU TITULAIRE

La rémunération du marché est globale et forfaitaire pour l'exécution des prestations du marché. Elle est révisable selon les modalités précisées à l'article 9.2 ci-après.

9.1 - CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE

Le prix global et forfaitaire du marché comprend toutes les sujétions liées à l'exécution de la mission de coordination SPS et notamment les déplacements, assurances, le cas échéant les frais de fonctionnement du CISSCT, ainsi que l'ensemble des frais que le coordonnateur SPS pourrait être amené à supporter pour l'exécution de sa mission.

9.2 - MODALITES DE REVISION

9.2.1. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

9.2.2. Révision du prix du marché de coordination SPS

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : $C = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_0}$ dans laquelle I_m et I_0 sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m_0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé sur la base de l'index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement et que le titulaire souhaite le paiement des révisions, le maître d'ouvrage procédera au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dans le cadre d'un acompte suivant lorsque les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

9.2.3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA, TVA et TTC.

ARTICLE 10 : DELAIS

10.1- DEBUT D'EXECUTION - DUREE DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article R2182-4 du code de la commande publique, la mission du coordonnateur SPS démarre à la notification du marché. Elle s'achève à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement. La durée prévisionnelle d'exécution est précisée à l'article 3 de l'acte d'engagement.

10.2 - DELAIS

Le coordonnateur SPS doit fournir aux différents intervenants ses rapports, comptes-rendus, dossiers et autres documents dans les délais mentionnés ci-après :

Objet	Délai
Analyse des documents d'études (diagnostic, APS, APD, Dossier de demande d'autorisation administrative, DCE)	Deux semaines à compter de la réception des documents
Avis sur les offres des entreprises	Une semaine à compter de la date d'ouverture des offres
Diffusion des pièces édictées par le CISSCT	Sans objet
Compte rendu réunion CISSCT	Sans objet

Projet de déclaration préalable	Deux semaines à compter de la réception du dossier de demande d'autorisation administrative
PGC initial	Deux semaines à compter de la réception de l'APD
1 ^{er} projet de DIUO	Deux semaines à compter de la réception du DCE
Objet	Délai
Anomalie ou risque constaté sur le chantier	Immédiatement à compter de la constatation du risque et après la prise des mesures nécessaires pour supprimer l'anomalie ou le risque
Examen des PPSPS	Une semaine à compter de la réception du PPSPS
DIUO provisoire (le cas échéant)	A la date fixée pour les opérations de réception des travaux
DIUO définitif	Deux semaines à compter de la réception du DOE et des notices

Les autres délais seront fixés d'un commun accord entre les différents intervenants et le titulaire suivant la nature des prestations. Le registre-journal doit être maintenu à jour en permanence.

10.3 - PENALITES

- ▮ Si les délais mentionnés ci-avant ne sont pas respectés, des pénalités de retard pourront être appliquées à raison de 200 € par jour calendaire de retard et par document, et ce, sans mise en demeure préalable.
- ▮ En cas d'absence à une réunion à laquelle le coordonnateur SPS est invité, une pénalité de 300 € par absence pourra être appliquée. Un retard supérieur à ½ heure est assimilé à une absence.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

11.1 - AVANCE

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article R2191-3 du code de la commande publique est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n'est due que sur la part du marché effectivement exécutée par le titulaire.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée de ce dernier est inférieure ou égale à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est

égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le titulaire atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

11.2 - LES ACOMPTES

11.2.1 – Exigibilité des acomptes

L'exigibilité des acomptes est précisée à l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

11.2.2 – Présentation des demandes d'acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de demandes d'acomptes calculées à partir de la différence entre deux acomptes successifs. Chaque acompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées qui indique les prestations effectuées par le titulaire depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission et à la décomposition du prix global et forfaitaire du marché. Outre les indications mentionnées à l'article 11.4 du CCAG-PI, chaque demande d'acompte fait apparaître le montant cumulé déjà accepté par le maître d'ouvrage antérieurement à la demande d'acompte présentée.

11.2.3 - Demande de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Les informations requises pour la transmission des factures dans le cadre de la présente opération seront communiquées après notification du marché au titulaire.

11.3 - LE SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse à l'assistant technique du maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final comprenant les éléments mentionnés au § 11.2 ci-avant.

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission est établi par le maître d'ouvrage et comprend :

- Le prix global et forfaitaire du marché,
- Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire conformément à l'article 10.3 du présent CCAP.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- 1° Le décompte final ci-dessus
- 2° La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage

- 3° Le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le montant cumulé des acomptes acceptés par le maître d'ouvrage (3° = 1°-2°)
- 4° L'incidence de la TVA
- 5° L'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3°)
- 6° L'état du solde à verser au titulaire (montant du solde + TVA + incidence de la révision)
- 7° La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général
- 8° Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde. Le titulaire doit faire part de ses observations dans les 30 jours à compter de la réception du décompte général. Au-delà de ce délai, en cas d'absence d'observations sur le décompte général, celui-ci est réputé approuvé tacitement.

11.4 - DELAI DE PAIEMENT

Conformément à l'article R2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement des avances, acomptes et du solde est fixé à 50 jours.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application des intérêts moratoires qui seront calculés conformément aux articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire (ainsi que chaque cotraitant) justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Le titulaire (ainsi que chaque cotraitant) devra également justifier dans les mêmes conditions et dans le même délai qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-2 et 2270 du Code Civil au moyen d'une attestation nominative portant mention de l'étendue de la garantie.

Le cas échéant, il devra souscrire une police complémentaire si celle existante apparaît insuffisante par le maître d'ouvrage.

En cas de non-respect des présentes dispositions, la résiliation du marché pour faute du titulaire pourra être décidée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions mentionnées à l'article 39-1 g° du CCAG-PI.

ARTICLE 13 : DIFFERENDS ET RESILIATION

13.1 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties conviennent de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

13.2 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de prononcer l'arrêt de l'exécution des prestations du titulaire à chacune des parties techniques mentionnées sur la décomposition du prix global et forfaitaire du présent marché (annexe n° 1 à l'acte d'engagement).

Dans ce cas la résiliation du marché est prononcée et aucune indemnité ne sera versée.

13.3 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage, c'est-à-dire, le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION – CLAUSES DE REEXAMEN

Le maître d'ouvrage peut modifier en cours d'exécution le marché initial sous forme d'avenant, en cas de modifications rendues nécessaires :

- Par des prestations supplémentaires qui n'entraîneraient pas une modification du marché supérieure à 50 % du montant initial,
- Par des circonstances imprévues ou imprévisibles (sujétions techniques imprévues représentant un caractère exceptionnel imprévisible lors de la conclusion du marché) qui n'entraîneraient pas de modification du marché supérieure à 50 % du montant initial

Par ailleurs, la substitution du titulaire ou d'un cocontractant d'un marché par un autre opérateur économique à la suite d'une opération de restructuration de société (cession, rachat, fusion, acquisition, insolvabilité, etc...) est admise à condition que le nouveau titulaire ou cocontractant remplit les conditions fixées à la procédure de passation du marché initial. Cette substitution pourra être contractualisée par avenant au marché de coordination SPS.

ARTICLE 15 : MARCHES SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve le droit de conclure un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour des prestations similaires à ceux du présent contrat.

ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU CCAG-PI

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.

Fait à Besançon, Le 17 juillet 2026

Le Maître d'ouvrage

Lu et approuvé par le coordonnateur SPS :

A Le

Cachet + signature